



Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Sous-direction de la vie associative  
et de l'éducation populaire  
Bureau du partenariat associatif jeunesse  
et éducation populaire  
Affaire suivie par : Nancy MARREC  
nancy.marrec@jeunesse-sports.gouv.fr  
Tél. : 01 40 45 95 04

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE**

Sous-direction des affaires financières et  
de la modernisation  
Bureau de la gouvernance du secteur  
social et médico-social  
Affaire suivie par : Serge CANAPE  
serge.canape@social.gouv.fr  
Tél. : 01 40 56 87 35

Paris, le 15 février 2011

LE DIRECTEUR  
DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET  
DE LA VIE ASSOCIATIVE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA COHÉSION  
SOCIALE

à

MADAME ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION  
Directions régionales  
de la jeunesse des sports et de la cohésion  
sociale  
(Pour attribution)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS  
DE DÉPARTEMENT  
directions départementales de la cohésion  
sociale  
directions départementales de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
directions de la jeunesse des sports et de la  
cohésion sociale  
(pour information)

MADAME ET MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICE  
DES COLLECTIVITÉS ET TERRITOIRES  
D'OUTRE-MER

**INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N°DJEPVA/DJEPVAB1/2011/61 du 15 février 2011 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) sur les crédits des programmes 163 et 177.**

Date d'application : Immédiate

NOR : MENV1104914J

Classement thématique : subventions DJEPVA et subventions DGCS versées par l'intermédiaire du Fonjep

**Résumé** : ce document précise les instructions relatives à la gestion des aides à la structuration du tissu associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep sur les crédits de l'action 2 « Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » du programme 163 « jeunesse et vie associative » et sur ceux de l'action 14 « conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale » du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ». En annexe figurent des notes techniques détaillant, pour ces subventions les critères d'éligibilité, la procédure d'attribution et les modalités d'évaluation.

**Mots-clés** : associations, subventions, Fonjep, jeunesse et éducation populaire, cohésion sociale

**Textes de référence** : instruction du 12 novembre 2010 précisant les directives ministérielles pour l'élaboration et la mise en place au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la jeunesse, des sports et de la vie associative en 2011 (annexe 7 relative aux orientations ministérielles 2011 pour le programme n°163 « Jeunesse et vie associative »)

**Textes abrogés** : instructions DJEPVA n° 08-155 JS du 8 décembre 2008 et n° 09-148 du 28 décembre 2009 ; circulaire DGAS n°93.09 du 12 mars 1993

**Annexes : 7**

- annexe 1 : modalités d'attribution et d'évaluation des subventions aux associations « jeunesse éducation populaire »
- annexe 2 : modalités d'attribution et de suivi des subventions servies au travers du FONJEP aux associations relevant du programme 177 de la DGCS et enveloppe régionale 2011
- annexe 3 : modèle de grille d'évaluation (DJEPVA).
- annexe 4 : tableau récapitulatif des subventions attribuées (DJEPVA)
- annexe 5 : tableau de suivi régional des subventions attribuées (DJEPVA)
- annexe 6 : modèle de convention et modèle de notification (DGCS)
- annexe 7 : tableau de suivi régional des subventions attribuées (DGCS)

La présente instruction abroge et remplace les instructions DJEPVA n° 08-155 JS du 8 décembre 2008 et n° 09-148 du 28 décembre 2009 ainsi que la circulaire DGAS n°93-09 du 12 mars 1993. Elle précise les instructions de la directive nationale d'orientation pour les aides à la structuration du tissu associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep (action 2 « Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » du programme 163 « jeunesse et vie associative ») et les nouvelles modalités de gestion des subventions relevant du programme 177.

La loi du 23 mai 2006<sup>1</sup> prévoit que le Fonjep est un organisme qui procède, pour le compte et à la demande de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, au versement de subventions allouées au financement, dans le cadre d'un projet associatif, de la rémunération de personnels employés par les associations. Les décisions relatives à l'attribution des subventions relèvent de chaque financeur.

La mobilisation de ces aides intervient désormais dans un contexte organisationnel rénové, qui confie au niveau régional la mission de pilotage et de coordination des politiques publiques dans la mesure où ces crédits sont désormais, pour une part importante, déconcentrés aux préfets de région. Cette responsabilité particulière investit le niveau régional du pilotage des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep, dans le respect des objectifs poursuivis par chacun des deux programmes 177 et 163.

Les subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep obéissent en effet à des priorités définies par un programme budgétaire, une même association pouvant en bénéficier au titre de plusieurs programmes (comme c'est le cas pour d'autres formes de subventions). Les subventions versées au titre du programme 163 ainsi qu'à celui du programme 177 ont représenté en 2010 85% des crédits de l'Etat transitant par le Fonjep (63% au titre du P163 et 22% au titre du programme 177) ; leur mobilisation au profit des associations bénéficiaires poursuit une finalité commune de soutien à la vie associative et à un projet associatif dans la durée.

Ces subventions permettent de pérenniser un projet dont la réalisation suppose d'être mis en œuvre par un salarié associatif. Il convient en conséquence de s'assurer avant toute attribution de subvention que l'association aura durablement les moyens d'assumer les dépenses qui lui incomberont en complément.

<sup>1</sup> Article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

S'agissant du programme 163, la priorité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (MENJVA) demeure en 2011 l'aide, dans la durée et sur l'ensemble du territoire, à la structuration des associations dans le cadre d'une démarche d'éducation populaire et d'un maillage territorial de proximité, notamment en soutenant les associations intervenant dans des territoires fragiles, ruraux comme urbains. Le MENJVA (direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) déconcentre ainsi plus de 80% de ses 3 518 unités de subvention versées par l'intermédiaire du Fonjep afin de permettre notamment aux petites associations de s'inscrire dans ce partenariat. 84% des associations bénéficiaires de ces crédits n'ont qu'un emploi à temps complet ou à temps partiel aidé à ce titre, qui est en général leur unique salarié.

Vous veillerez dans ce cadre à prendre en compte les spécificités de votre région dans l'application des critères nationaux d'attribution proposés par le MENJVA (DJEPVA) par type de projets subventionnés en privilégiant notamment les petites associations employant au plus deux salariés, comptant au moins 5 bénévoles actifs par salarié et mettant en œuvre des actions au niveau infra-cantonal. Dans la mesure où cette aide est destinée à la structuration du tissu associatif, il importe que la concentration de subventions provenant du même programme sur une même association soit l'exception.

Une synthèse annuelle des évaluations des subventionnements relevant du programme 163 réalisées par les services déconcentrés chargés de mettre en œuvre les politiques de jeunesse et de vie associative (DDCS, DDCSPP, DJSCS) sera adressée à la DJEPVA par le préfet de région.

S'agissant du programme 177, les modalités de gestion des subventions sont en revanche profondément renouvelées en 2011 pour tenir compte de la réorganisation territoriale ainsi que de la diminution de l'enveloppe financière allouée pour 2011 à ce dispositif, impliquant notamment la suppression des postes d'animation locale.

En lieu et place d'un nombre de « postes Fonjep », il sera désormais notifié au niveau régional une enveloppe de participation Fonjep, limitative, qu'il vous appartiendra d'attribuer selon les modalités précisées par l'annexe 3. Votre attention est attirée sur la possibilité qui vous est désormais offerte de moduler le niveau de soutien apportée au travers de votre participation. Vous veillerez à objectiver les modalités et critères de cette modulation, selon des règles préétablies en étroite concertation avec les acteurs concernés.

Vous m'adresserez sous le timbre DJEPVA **pour le 15 mars prochain** une note de synthèse sur l'utilisation des subventions à la structuration du projet associatif versées en 2010 par l'intermédiaire du Fonjep, accompagnée du tableau joint en annexe et de la copie des nouvelles conventions signées avec les associations en 2010.

Vous m'informerez sous le timbre DGCS **pour le 30 avril prochain** des modalités retenues pour la gestion des subventions soutenant les associations des centres sociaux et des UNHAJ, compte tenu des modifications substantielles apportées en 2011 dans la gestion des subventions versées au travers des crédits du programme 177 et de la nécessaire concertation en amont.

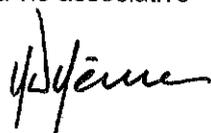
Vous me tiendrez informé le cas échéant des difficultés d'application rencontrées.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et de la vie associative

Pour la ministre des solidarités  
et de la cohésion sociale

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire  
et de la vie associative

La directrice générale de la cohésion sociale

  
Yann DYÈVRE

  
Sabine FOURCADE

## ANNEXE 1

### **Modalités d'attribution et d'évaluation des subventions aux associations « jeunesse éducation populaire »**

Le préfet de région gère directement la dotation régionale et établit en concertation avec les préfets de département les dotations départementales pour les actions qu'ils mettent en œuvre, informe annuellement le Fonjep de la répartition des subventions et établit un état des subventions triennales arrivées à échéance au sein de chaque département.

En revanche, l'instruction des dossiers, l'établissement des conventions et l'évaluation des actions relèvent du préfet de département (direction départementale chargée de la cohésion sociale). Les procédures établies par le préfet de région en accord avec les préfets de département peuvent prévoir toutefois d'autres modalités.

#### **I – NATURE DE L'AIDE A LA STRUCTURATION DU TISSU ASSOCIATIF VERSEE PAR L'INTERMEDIAIRE DU FONJEP**

##### ***1 – Une subvention pluriannuelle pour un projet***

L'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep se traduit par une subvention attribuée pour une durée de 3 ans (éventuellement renouvelable) à une association agréée de jeunesse et d'éducation populaire en vue de permettre la structuration d'un projet associatif qui suppose pour sa mise en œuvre l'intervention d'un salarié. C'est une participation au cofinancement du salaire d'un personnel permanent qualifié. L'association employeur s'engage à assurer dans la durée le financement du complément nécessaire avec, le cas échéant, la participation de tiers (collectivités notamment). Il ne peut cependant y avoir de cumul de subventions émanant de plusieurs administrations de l'État versées par l'intermédiaire du Fonjep pour un même salarié.

Le versement aux associations intervient en début de trimestre. Le Fonjep assure dans les mêmes conditions le versement mensuel ou trimestriel des participations des collectivités territoriales sous contrat avec le Fonjep.

Chaque financeur détermine le montant annuel forfaitaire de l'unité de compte qui correspond à la subvention attribuée en règle générale pour l'emploi d'une personne toute l'année. Ce montant est de 7 164 euros en 2011 pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, soit environ le tiers d'un SMIC chargé. L'association acquitte pour sa part au Fonjep des frais de gestion par salarié dont le montant est fixé annuellement par le Fonjep.

Une subvention représente une unité de compte qui dans certains cas peut être divisée par deux ou doublée. Le recours au doublement de l'unité de compte doit être exceptionnel et chaque ministère en détermine les conditions. Ainsi en ce qui concerne les subventions à la structuration du projet associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire (action 2 du programme 163), la majoration doit être exceptionnelle et réservée aux actions d'intervention dans une zone sensible ou rurale défavorisée. Elle doit faire l'objet d'une évaluation particulièrement attentive et n'être reconduite que si cela apparaît indispensable.

##### ***2 – Durée de l'aide***

L'État s'engage en règle générale pour une durée de 3 ans, dans la mesure des crédits disponibles. La structure bénéficiaire doit donc être incitée à la recherche des financements qui se substitueront à la subvention au terme de cette durée. Une évaluation est effectuée en fin de

période triennale. Toutefois, l'aide peut être éventuellement reconduite au vu des résultats des actions qui avaient justifié son attribution. La décision de reconduction de l'aide doit aussi tenir compte du contexte, notamment de l'apparition de nouveaux projets et de nouvelles associations, dans le cadre des priorités en matière de jeunesse et d'éducation populaire.

## **II – ASSOCIATIONS ET PROJETS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER D'UNE AIDE**

### **1 – Conditions tenant à l'association :**

Seules les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire peuvent bénéficier d'une subvention à la structuration du projet associatif versée par l'intermédiaire du Fonjep conformément aux termes de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et de ses décrets d'application qui prévoient que cet agrément est la condition pour recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse et de l'éducation populaire

Elles doivent ainsi présenter des garanties au regard de leur transparence financière et de leur fonctionnement démocratique. Elles ne doivent pas poursuivre des objectifs restreints aux intérêts de leurs membres et doivent agir principalement dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Enfin les associations concernées doivent être capables de réunir les financements nécessaires pour assurer leurs obligations d'employeurs de manière durable. La capacité de l'association à assurer le cofinancement du poste doit être clairement établie. .

### **2 - Conditions tenant au projet**

Le soutien accordé au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire pour le projet associatif présenté doit être examiné au regard de la politique conduite par le ministère dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire et des orientations fixées chaque année.

La constatation de la réalité de l'emploi d'une personne est une condition impérative au versement de la subvention. Sa vérification incombe au Fonjep.

### **3 - Conditions tenant à la nature de l'emploi**

La subvention est prioritairement destinée à la rémunération de personnel qualifié chargé de la mise en œuvre du projet associatif ou de son animation. Une activité de gestion accessoire est possible.

La mission du salarié qui fait l'objet d'une demande de subvention à la structuration du projet associatif versée par l'intermédiaire du Fonjep ne doit pas avoir pour objectif de contribuer à la production de biens ou de services marchands. En revanche, une association qui tente de revitaliser ou de développer un territoire en utilisant le support d'une action économique dans une optique d'éducation populaire peut être soutenue.

L'association a le choix de la personne employée mais il convient de veiller à l'adéquation entre la qualification demandée et le profil de l'emploi. La qualification peut être fondée sur la possession d'un diplôme ou sur une expérience correspondant au niveau de responsabilité souhaité. A cet égard, vous veillerez à demander à l'association le curriculum vitae de la personne employée.

Par ailleurs, l'octroi ou le renouvellement d'une subvention à la structuration du projet associatif versée par l'intermédiaire du Fonjep doit être de préférence destiné à soutenir un emploi dont la rémunération correspond aux grilles de rémunération des conventions collectives du secteur de référence. Des éléments d'informations peuvent être tirés du budget prévisionnel rempli par l'association et joint au dossier Cerfa de demande de subvention pour une subvention dite « poste Fonjep » JEP.

La règle est l'attribution d'une unité de compte de 7 164 euros pour une quotité de travail de plus de 50% tout au long de l'année et une demi-unité de compte pour une quotité de travail de 50% toute l'année.

Toutefois, la demi-unité de compte peut être utilisée pour un emploi occupé à plus de 50% lorsque le souci d'apporter un soutien à deux projets conduit à fractionner l'aide. Le découpage en fractions autres que la moitié est exclu.

Le doublement de la subvention (une unité de compte pour un emploi à mi-temps ou deux unités pour un emploi à temps complet) est parfois possible (dans les conditions exposées au 3<sup>ème</sup> paragraphe du point I.1) mais il doit être exceptionnel.

Enfin, une subvention à la structuration du projet associatif des associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire constitue un soutien à l'emploi associatif dans le secteur JEP. Si elle est destinée à soutenir un emploi qualifié, elle ne saurait être assimilée à un emploi aidé. En tout état de cause, avant tout octroi ou renouvellement de poste, il convient de vérifier que le titulaire du poste ne bénéficie pas d'un dispositif d'« emploi aidé » par l'État. En effet certains dispositifs d'« emplois aidés » par l'État excluent le versement de toute autre aide publique. Mais le cumul avec des aides à l'emploi accordées par les collectivités territoriales est parfois possible (ex : emplois tremplins).

### **III – MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES SUBVENTIONS A LA STRUCTURATION DU PROJET ASSOCIATIF VERSEES PAR L'INTERMEDIAIRE DU FONJEP**

#### ***1 – Lien entre le rayonnement de l'action et la dotation***

Le caractère national, régional ou départemental d'une demande tient au rayonnement de l'action pour laquelle la subvention est demandée. Chaque niveau d'intervention dispose d'une dotation sous forme d'« un droit de tirage » sur les crédits confiés par l'Etat pour leur gestion au Fonjep, l'objectif étant de couvrir l'ensemble du territoire et d'assurer une équité territoriale.

##### **- Enveloppe nationale**

Cette enveloppe est réservée soit pour des actions de coordination de projets intéressant l'ensemble du territoire, soit pour des actions dont le rayonnement dépasse le cadre régional ou interrégional de proximité.

##### **- Enveloppe régionale**

Des enveloppes ont été créées en 2007 permettant de répondre à des enjeux régionaux. Leur constitution s'effectue par redéploiement de subventions à la structuration du projet associatif versées pour des missions à rayonnement national ou par transfert de subventions figurant actuellement dans des enveloppes départementales après concertation avec les directeurs départementaux concernés.

##### **- Enveloppe départementale**

Cette enveloppe est réservée au soutien de projets de proximité et de projets à caractère départemental.

#### ***2 – Procédure d'instruction de la demande de subvention***

La demande d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep est formulée par l'association auprès du service administratif correspondant au niveau territorial défini précédemment, soit au niveau national soit auprès du service déterminé après concertation entre le préfet de région et de département.

### **3 – Instruction de la demande et établissement d'une convention pluriannuelle**

Le dossier déposé par l'association (Cf. dossier Cerfa) est un dossier de subvention. À ce titre il doit comporter les pièces habituellement demandées pour une demande de subvention.

Les projets retenus doivent faire l'objet d'un engagement pour une période triennale sur la base d'une convention conforme aux règles nationales et aux règles européennes en matière d'aide d'État. S'agissant d'un engagement pluriannuel, le support doit être une convention et non pas un arrêté. Cependant la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep peut être intégrée à une convention pluriannuelle d'objectifs déjà existante (CPO). L'administration centrale met à disposition des services déconcentrés un exemple de convention d'attribution ou de renouvellement de subvention à la structuration du projet associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep aux associations JEP. Ce modèle respecte les exigences du droit communautaire et du droit national.

Dans le but de simplifier le dispositif, les conventions avec les associations pourront regrouper plusieurs subventions. Elles comporteront, en tout état de cause, les clauses suivantes :

- objectif associatif auquel concourt la subvention
- objectif de la mission et profil de l'emploi ;
- actions auxquelles participe le titulaire de l'emploi pour la durée de la convention ;
- indicateurs d'évaluation.

Si elle n'est pas déjà mise en œuvre cette procédure doit l'être soit lors d'une nouvelle attribution, soit lors du renouvellement d'une subvention de ce type arrivant en fin de période triennale en cas de décision de reconduction de la subvention.

Vous appellerez l'attention des représentants de l'association lors de la signature de la convention sur le terme de celle-ci.

Cependant, si le suivi fait apparaître, avant le terme de trois ans, un non-respect des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, au président de l'association concernée. Cette décision doit être notifiée au Fonjep et l'administration centrale doit en être informée.

### **4 - Gestion des subventions par le Fonjep**

Pour la prise en charge d'une nouvelle subvention, le Fonjep envoie à l'association un dossier comprenant notamment une fiche de renseignements, un formulaire relatif à la personne employée et un formulaire relatif au coût prévisionnel permettant d'identifier les différents financements. Il procède, dès réception du dossier complet au versement de la subvention à l'association employeur. Toute modification relative à l'association et à la personne employée doit être signalée au Fonjep en tant que gestionnaire de la subvention par l'association dans les plus brefs délais.

Le Fonjep a mis en place un site extranet par lequel, via un code d'accès, les associations peuvent se connecter et renseigner les différentes rubriques correspondant à ces documents.

Les services déconcentrés peuvent également accéder au site extranet via un code d'accès propre à chaque direction départementale ou régionale pour la dotation gérée. Ils peuvent alimenter, modifier les renseignements relatifs à une nouvelle attribution ou une attribution existante : implantation, quotité de travail, date de création et de fin d'attribution conditionnant l'évaluation, employeur du salarié et bénéficiaire de la subvention (raison sociale, numéro SIRET, etc.).

Un certain nombre d'informations peuvent être extraites et des états peuvent être restitués à partir de ce site : historique de la dotation départementale, situation des versements relatifs à un « poste ». Les états non disponibles peuvent être demandés directement au Fonjep.

Un contrôle annuel est effectué par le Fonjep. Le coût prévisionnel de l'emploi salarié est demandé à l'association et la vérification des dépenses est effectuée sur les bulletins de salaires ou la déclaration annuelle de données sociales (DADS) correspondant à l'année contrôlée.

Le Fonjep peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou exiger le remboursement de la subvention s'il y a eu non exécution ou modification de la convention sans l'accord de l'administration.

Par ailleurs, la subvention n'est pas due quand le salarié est en congé maladie, en congé maternité ou absent à la suite d'un accident du travail, puisque dans ces situations l'association ne lui verse plus de salaire. Le Fonjep sera alors conduit à récupérer le trop perçu.

#### **IV - ÉVALUATION DES ACTIONS SUBVENTIONNEES**

Les associations bénéficiaires de subventions à la structuration du projet associatif versées par l'intermédiaire du FONJEP sont des partenaires privilégiés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative pour la mise en œuvre de sa politique en matière de jeunesse et d'éducation populaire. Aussi convient-il d'assurer en liaison avec leurs responsables un suivi continu des actions menées à l'aide des subventions. La prise de décision sur la reconduction de la subvention s'en trouve facilitée.

L'évaluation est une démarche collective prévue et organisée dès le départ d'une action et intégrée à l'action elle-même.

##### **1 - Les modalités de l'évaluation**

Dans la mesure où l'emploi associatif sur lequel porte la subvention est également financé sur fonds publics locaux (commune, syndicat intercommunal, département...), le représentant de la collectivité concernée sera associé à la procédure.

##### **2 - Le calendrier**

Pour l'ensemble des subventions attribuées au 1er janvier de l'année  $n$  et reconduites depuis cette date, la période triennale vient à expiration au 31 décembre de l'année  $n+2$ . Les procédures d'évaluation triennale de ces subventions qui supportent un emploi associatif doivent être mises en œuvre systématiquement (sans instruction ministérielle spécifique) et doivent tenir compte de la nécessité d'informer suffisamment à l'avance l'association le cas échéant de la non-reconduction de la subvention (une période de 3 mois minimum étant souhaitable). Ainsi, il est recommandé que l'évaluation soit réalisée au cours de l'été de l'année  $n+2$  permettant à l'administration de statuer avant le 30 septembre de l'année en cours.

#### **V –CONCERTATION AU NIVEAU REGIONAL**

Il est souhaitable qu'une concertation ait lieu à l'échelon régional avec les représentants du milieu associatif, des collectivités territoriales et des autres services de l'Etat financeurs, sur les principes de la politique d'attribution des subventions et d'évaluation des actions. Il appartient à chaque préfet de choisir la formule la plus efficace après analyse de la situation locale.

## VI - COMPTE-RENDU

Le respect d'un calendrier strict s'impose tant pour des raisons d'efficacité de la gestion du Fonjep que pour des motifs tenant aux responsabilités d'employeur des associations.

Les décisions prises à l'issue des évaluations triennales seront notifiées aux associations employeurs et communiquées au Fonjep.

Créé en 1964 sous la forme d'une association de la loi de 1901, le Fonjep (fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) réunit des financeurs publics et des associations pour notamment faciliter la rétribution de personnels permanents, employés par les associations, remplissant des fonctions de conduite du projet associatif.

En tant qu'association, le Fonjep est cogéré pour son fonctionnement par les associations membres et les représentants des financeurs (ministères, collectivités locales et organismes publics). La présidence est statutairement assurée par un représentant associatif et un représentant du directeur chargé de la jeunesse et de l'éducation populaire assure traditionnellement une des deux vice-présidences en veillant à la coordination des représentants de l'administration. Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du programme jeunesse et vie associative exerce le contrôle financier de l'association (arrêté n° 43 JS du 13 décembre 2000.).

## ANNEXE 2

### **Modalités d'attribution et de suivi des subventions servies au travers du FONJEP aux associations relevant du programme 177 de la DGCS et enveloppe régionale 2011**

La contribution servie par la DGCS au FONJEP au travers de crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » soutenait jusqu'alors un nombre déterminé de « postes FONJEP », à hauteur d'une contribution déterminée de manière fixe.

Les modalités de choix des postes FONJEP devant bénéficier de ce soutien ont été déconcentrées au niveau régional, s'agissant des postes fléchés vers les réseaux sociaux nationaux, et au niveau départemental pour les postes dits « d'animation locale », depuis la circulaire n°93.09 du 12 mars 1993.

Le niveau de participation FONJEP allouée pour 2011 à votre région sera désormais exprimé en crédits et non plus en postes. La présente note précise les modalités selon lesquelles il vous appartiendra de poursuivre la mobilisation de cette participation, au plus près des réalités et besoins locaux.

#### **1. L'attribution d'une enveloppe de participation FONJEP à l'échelon régional.**

En lieu et place d'un nombre de postes, vous est désormais notifiée une enveloppe de participation FONJEP. La répartition de cette enveloppe a été strictement effectuée au prorata de la part régionale des postes FONJEP 2010 (fléchés en direction des réseaux UNHAJ et FCS), sans tenir compte des postes d'animation locales mis en extinction depuis 2009 et qui doivent désormais être intégralement supprimés.

Le tableau ci-après précise l'enveloppe qui vous est affectée pour 2011

Cette enveloppe est limitative et ne peut être dépassée. Elle est également notifiée au FONJEP qui veillera à son respect au travers des décisions de notification qu'il vous appartient de lui faire parvenir.

La gestion non plus d'un nombre de postes mais d'une enveloppe FONJEP doit vous permettre de conforter un pilotage régional de ce dispositif en vous permettant de moduler, dans les limites précisées ci-après, le niveau de soutien financier aux postes que vous déciderez de soutenir.

Dans un contexte de gestion contraint, ce choix doit permettre une régulation plus efficiente car mieux étayée par la connaissance du terrain et de la solidité financière du tissu associatif.

Sur la base de cette enveloppe régionale, il vous appartient donc désormais de déterminer :

- le nombre de postes soutenus, et leur affectation précise au sein des réseaux sociaux nationaux (fédération des centres sociaux et union des foyers de jeunes travailleurs)
- le montant du soutien financier consacré à chaque poste, en tenant compte de critères à définir localement, tels que le cofinancement par d'autres acteurs ou la dimension du projet associatif et sa qualité.

La notification de ce soutien tant en direction du FONJEP qu'à l'association soutenue devra, en conséquence, préciser de manière nouvelle le niveau financier du soutien retenu selon les modalités précisées ci-après. Elle continuera, comme par le passé, à s'appuyer sur le contenu du poste et le projet associatif, l'aide accordée par le FONJEP étant fondée sur un projet d'animation associatif.

REGIONS	UNHAJ 2010	Centres sociaux 2010	total postes 2010	part. regionale	dotation 2011
ILE DE FRANCE	114,00	37,50	151,50	14,01%	652 295 €
RHONE-ALPES	72,50	56,50	129,00	11,93%	555 420 €
BRETAGNE	53,00	8,50	61,50	5,69%	264 793 €
PAYS DE LA LOIRE	51,00	23,50	74,50	6,89%	320 766 €
NORD PAS DE CALAIS	33,00	45,00	78,00	7,21%	335 835 €
CENTRE	30,50	12,00	42,50	3,93%	182 987 €
LORRAINE	29,50	13,50	43,00	3,98%	185 140 €
MIDI-PYRENEES	29,00	2,00	31,00	2,87%	133 473 €
AQUITAINE	25,00	7,50	32,50	3,01%	139 931 €
FRANCHE COMTE	26,00	1,00	27,00	2,50%	116 251 €
AUVERGNE	22,00	2,00	24,00	2,22%	103 334 €
LANGUEDOC ROUSSILLON	21,50	7,50	29,00	2,68%	124 862 €
BOURGOGNE	20,00	18,50	38,50	3,56%	165 765 €
PACA	20,50	54,50	75,00	6,93%	322 918 €
CHAMPAGNE ARDENNE	19,00	12,00	31,00	2,87%	133 473 €
POITOU CHARENTES	19,50	65,00	84,50	7,81%	363 821 €
HAUTE NORMANDIE	17,00	9,50	26,50	2,45%	114 098 €
PICARDIE	16,00	5,00	21,00	1,94%	90 417 €
LIMOUSIN	15,00	0,00	15,00	1,39%	64 584 €
BASSE NORMANDIE	19,00	2,50	21,50	1,99%	92 570 €
ALSACE	11,00	32,00	43,00	3,98%	185 140 €
MARTINIQUE	2,00	0,00	2,00	0,18%	8 611 €
<b>TOTAL</b>	<b>666,00</b>	<b>415,50</b>	<b>1081,50</b>	<b>1,00</b>	<b>4 656 484 €</b>

**2. La gestion régionale de la participation FONJEP doit s'effectuer en pleine transparence, en associant les partenaires de cette politique**

2.1 Modulation du niveau de l'aide aux postes FONJEP et détermination du nombre de poste

La répartition régionale d'une enveloppe indicative de crédits vous impose de procéder à la conversion de votre enveloppe régionale en nombre de postes \* niveau de soutien FONJEP.

Afin que le niveau de soutien financier de l'Etat aux postes FONJEP reste significatif, pour, d'une part, conserver à ces postes la reconnaissance d'un projet associatif qu'il caractérise et, d'autre part, permettre le jeu de son effet levier, fréquemment mis en avant, il vous est demandé de retenir les grands principes suivants:

- Plafonnement du montant : le montant plafond unitaire de soutien FONJEP qui sera retenu est celui de l'année 2010, soit 7 320€ par poste.
- Volume plancher des postes soutenus : le nombre de postes soutenus ne pourra être inférieur à la moitié de ceux soutenus en 2010 ;
- Modulation du niveau d'aide unitaire : le niveau minimal de soutien FONJEP ne pourra être inférieur à 50% du plafond unitaire (soit 3.660€) ; à partir de ce montant, il pourra être modulé jusqu'au plafond unitaire par tranche de 10%. Le niveau de soutien unitaire pourra donc s'établir à 6 valeurs différentes :

	50% (mini)	60%	70%	80%	90%	100% (maxi)
montant soutien FONJEP / poste	3 660 €	4 392€	5 124 €	5 856 €	6 588 €	7 320 €

La détermination du nombre de postes à soutenir conjugué à un niveau de soutien par poste devra être effectué dans le strict respect de votre dotation régionale .

## 2.2. Concertation

Les critères présidant à la modulation du niveau de soutien au poste FONJEP devront être déterminés en toute transparence, en associant étroitement les acteurs du secteur.

Pour cela, vous veillerez à mobiliser le groupe technique régional mis en place en application de la circulaire précitée afin de déterminer des critères de modulation de l'aide FONJEP sur la base d'une information complète et objectivée des priorités et des possibilités d'attribution. Il devra associer, outre les représentants de l'Etat et du FONJEP, un représentant de la fédération des centres sociaux, ainsi qu'un représentant de l'union nationale de l'Habitat des Jeunes

Le groupe technique régional sera particulièrement attentif à l'adéquation entre les projets associatifs et les besoins que vous aurez identifiés localement dans le cadre de votre projet régional. La direction régionale, au vu des demandes d'attribution présentées selon le modèle joint et validées lors de la réunion du groupe technique régional, notifiera aux départements les attributions et transmettra au FONJEP les informations nécessaires au suivi et au paiement des postes.

## 2.3 Notification du choix

Le FONJEP restant gestionnaire des crédits de soutien aux associations que vous voudrez bien lui désigner, il vous appartient de lui notifier votre choix, et d'identifier à la fois l'association et la nature du poste soutenu, ainsi que le niveau de soutien retenu.

Vous procéderez à la notification au FONJEP **avant le 30 avril 2011** de la liste des postes retenus selon le modèle joint.

Le suivi des postes sera assuré par le FONJEP, les informations étant disponibles à partir de l'extranet accessible aux services. Il vous appartient de contacter le FONJEP afin de vous identifier et de récupérer les informations nécessaires aux connexions.

Dans le cas où vous souhaiteriez renforcer la formalisation de la notification de cette aide à l'association, il vous est proposé d'utiliser un modèle de convention proche de celui utilisé pour le soutien des postes aux moyens des crédits du programme 163.

### **3 - Evaluation et retrait des postes**

L'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des postes subventionnés sera conduite par l'administration selon des conditions et des critères qui devront être précisés dans la convention (modèle ci-après) entre l'administration et l'association. Cette évaluation devra notamment être objectivée par des indicateurs simples, et faire l'objet d'un travail collaboratif avec les responsables associatifs qui permettra de définir les modalités de retrait ou de reconduction de la subvention pour chaque poste.

La décision de subventionner un poste n'entraîne pas de droit acquis au maintien de cette subvention en année N+1 au regard des règles d'annualité budgétaire. L'ensemble des engagements qui auraient été souscrits quant à un délai de dénonciation doit donc s'entendre uniquement pour les cas de manquement aux engagements conventionnels. **La réserve de l'inscription budgétaire justifiera notamment, dans le contexte particulier de la budgétisation 2011, de procéder au réexamen de l'ensemble des postes soutenus afin d'arrêter une nouvelle programmation.**

## ANNEXE 3

### GRILLE D'EVALUATION (ANNEE) DE L'UNITE DE SUBVENTION JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE VERSEE PAR L'INTERMEDIAIRE DU FONJEP

*Emploi supporté de niveau régional / départemental –  
Référence Fonjep n° ....*

**1 – Fonction du titulaire de l'emploi :**

**2 – Niveau de responsabilité :**

**3 – Missions concrètes** confiées au titulaire du poste : cf. annexe 1 à remplir

**4 – Aire géographique des missions** exercées :

- internationale
- nationale
- régionale – 1 ou plusieurs régions – préciser lesquelles :
- régionale – plusieurs départements – préciser lesquels :
- départementale – 1 ou plusieurs départements – préciser lesquels :

**5 – Quelle est la part, en pourcentage, de l'aire géographique des missions exercées par le titulaire du poste ?**

- missions internationales =            %
- missions nationales =                %
- missions régionales =                %
- missions départementales ou locales =            %

**6 – Niveau de qualification :**

- cursus de formation :
- cursus professionnel :
- cursus associatif :
- diplômes :
- formation professionnelle .

**7- Quotité de travail** du titulaire du poste :

- temps plein
- temps partiel → préciser la quotité de travail en % :
- lieu d'exercice prévu :

**8 – Contrat de travail** du titulaire du poste :

- à durée déterminée
- à durée indéterminée
- convention collective de référence :

**9 – Structure employeur :**

Dénomination :

Adresse :

N° de SIRET :

**9 – Rappel de l'objectif associatif** auquel le poste a concouru pour la période triennale écoulée :

**10 – Secteur (s) d'intervention de l'action :** cf. annexe 2 à remplir

**11 – Public visé par l'action** (préciser les tranches d'âges le cas échéant) :

**12 – Partenariats mis en œuvre :**

**13 – Description et résultats de l'action, en précisant les écarts constatés par rapport au projet initial :**

**14 – Développements prévus à partir d'une éventuelle reconduction de l'unité de subvention :**

Annexe 3 - 1

MISSIONS CONCRETES EXERCEES PAR LE TITULAIRE DU POSTE

- animation de projet
- animation de réseau
- animation d'activité(s)
- animation de la structure / de l'équipe
- animation de territoire

- conduite de projet(s)
- conseils
- accompagnement
- communication
- conception d'outils

- coordination de service(s)
- coordination d'activités
- coordination de projet(s)
- coordination de réseau(x)
- coordination de financements
- coordination d'équipe

- direction administrative et financière
- direction d'activité(s)
- direction d'équipement
- direction de service

- développement de l'association
- développement et suivi du réseau
- développement de partenariats
- encadrement
- évaluation de besoins

- formation (conception, montage, conduite, suivi de formations )
- formation (élaboration, conception et animation de plans de formation)
- formation (interventions dans le cadre de formations)
- formation autre (préciser) :

- gestion d'activité(s)
- gestion administrative
- gestion comptable
- gestion d'équipement(s)
- gestion de personnel
- gestion de projet(s)

- médiation
- pédagogie
- relations internes
- représentation
- responsable de recherches- études
- responsable informatique

mission(s) autre(s) (préciser) :

## SECTEURS D'INTERVENTION DE L'ACTION

- activités éducatives** : (*préciser*)
  - enfants  adolescents  jeunes  adultes  personnes âgées  tous publics
- activités pédagogiques** : (*préciser*)
  - enfants  adolescents  jeunes  adultes  personnes âgées  tous publics
- activités artistiques** : (*préciser*)
  - musique  arts plastiques  danse  théâtre  spectacle vivant  cinéma
- activités culturelles scientifiques et techniques**
- incitation à la lecture et à l'écriture**
- alphabétisation, lutte contre l'illettrisme**

- loisirs éducatifs** :  enfants  ados  jeunes  adultes  personnes âgées  tous publics
- loisirs culturels** :  enfants  ados  jeunes  adultes  personnes âgées  tous publics
- chantiers – patrimoine** :  enfants  ados  jeunes  adultes  tous publics
- loisirs sportifs et de plein air** :  enfants  ados  jeunes  adultes  tous publics

- éducation à la citoyenneté**
- lutte contre les discriminations**
- lutte contre les exclusions**
- lutte contre le racisme**
- prévention des conduites à risques**
  - préciser* :  drogue  toxicomanies  alcoolisme  SIDA  sécurité routière  suicide  violence
  - délinquance
- santé**
- accueil et intégration des handicapés**

- information des jeunes**
- insertion sociale et professionnelle**
- intégration sociale**
- accompagnement social**
- développement social urbain**
- développement social urbain dans les quartiers sensibles**
- développement local**
- développement rural**
- logement des jeunes**
- social autre (*préciser*) :**

- solidarité**
- solidarité internationale**
- éducation au développement**
- environnement / développement durable**

- échanges internationaux
- vacances
- séjours linguistiques
- tourisme

- formation d'animateurs volontaires (BAFA, BAFD...)
- formation d'animateurs professionnels (BPJEPS, BEATEP...)
- formation de bénévoles
- formation de formateurs
- formation professionnelle
- formation technique

- environnement / développement durable
- développement d'activités économiques

**Autre(s) secteur(s) - à préciser**

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
-

## ANNEXE 4

**Répartition des unités de subventions d'appui au secteur associatif  
servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et  
de l'éducation populaire (Fonjep) sur les crédits des programmes 163 (action 2)  
- niveau régional et niveau départemental -**

Région	Unités régionales	N°dép	Département	Unités départementales	Total
<b>Alsace</b>	<b>4</b>			<b>68</b>	<b>69</b>
		67	<i>Bas-Rhin</i>	37	
		68	<i>Haut-Rhin</i>	28	
<b>Aquitaine</b>	<b>7,5</b>			<b>126</b>	<b>132,5</b>
		24	<i>Dordogne</i>	17	
		33	<i>Gironde</i>	44	
		40	<i>Landes</i>	15,5	
		47	<i>Lot-et-Garonne</i>	17	
		64	<i>Pyrénées-Atlantiques</i>	31,5	
<b>Auvergne</b>	<b>6</b>			<b>80,5</b>	<b>95,5</b>
		3	<i>Allier</i>	20	
		15	<i>Cantal</i>	19	
		43	<i>Haute-Loire</i>	25	
		63	<i>Puy-de-Dôme</i>	26,5	
<b>Bourgogne</b>	<b>8</b>			<b>72,5</b>	<b>77,5</b>
		21	<i>Côte-d'Or</i>	18	
		58	<i>Nièvre</i>	14	
		71	<i>Saône-et-Loire</i>	25	
		89	<i>Yonne</i>	15,5	
<b>Bretagne</b>	<b>16</b>			<b>126,5</b>	<b>140,5</b>
		22	<i>Côtes-d'Armor</i>	22	
		29	<i>Finistère</i>	37	
		35	<i>Ille-et-Vilaine</i>	39,5	
		56	<i>Morbihan</i>	27	
<b>Centre</b>	<b>11,5</b>			<b>105,5</b>	<b>117</b>
		18	<i>Cher</i>	14	
		28	<i>Eure-et-Loir</i>	17	
		36	<i>Indre</i>	16,5	
		37	<i>Indre-et-Loire</i>	22	
		41	<i>Loir-et-Cher</i>	16	
		45	<i>Loiret</i>	20	
<b>Champagne-Ardenne</b>	<b>4,5</b>			<b>67,5</b>	<b>72</b>
		8	<i>Ardennes</i>	15	
		10	<i>Aube</i>	15	
		51	<i>Marne</i>	26,5	
		52	<i>Haute-Marne</i>	11	
<b>Corse</b>	<b>0</b>			<b>32</b>	<b>32</b>
		2A	<i>Corse-du-Sud</i>	14	
		2B	<i>Haute-Corse</i>	18	
<b>Franche-Comté</b>	<b>5</b>			<b>70</b>	<b>75</b>
		25	<i>Doubs</i>	22	
		39	<i>Jura</i>	16	
		70	<i>Haute-Saône</i>	19	
		90	<i>Territoire-de-Belfort</i>	13	
<b>Ile-de-France</b>	<b>26,5</b>			<b>432</b>	<b>458,5</b>
		75	<i>Paris</i>	126	
		77	<i>Seine-et-Marne</i>	41	
		78	<i>Yvelines</i>	45	
		91	<i>Essonne</i>	40	
		92	<i>Hauts-de-Seine</i>	51	
		93	<i>Seine-Saint-Denis</i>	48	
		94	<i>Val-de-Marne</i>	45	
		95	<i>Val-d'Oise</i>	36	
<b>Languedoc-Roussillon</b>	<b>11</b>			<b>120,5</b>	<b>131,5</b>
		11	<i>Aude</i>	28	
		30	<i>Gard</i>	26	
		48	<i>Lozère</i>	12	
		66	<i>Pyrénées-Orientales</i>	16	
		34	<i>Hérault</i>	38,5	
<b>Limousin</b>	<b>2</b>			<b>62</b>	<b>64</b>
		19	<i>Corrèze</i>	20,5	
		23	<i>Creuse</i>	14	
		87	<i>Haute-Vienne</i>	17,5	

<b>Lorraine</b>	15		118	<b>133</b>
		54	Meurthe-et-Moselle	35,5
		55	Meuse	15
		57	Moselle	39,5
		88	Vosges	28
<b>Midi-Pyrénées</b>	15,5		128,5	<b>164</b>
		9	Ariège	16
		12	Aveyron	22
		31	Haute-Garonne	39
		32	Gers	13
		46	Lot	15
		65	Hautes-Pyrénées	15
		81	Tarn	14,5
		82	Tarn-et-Garonne	14
<b>Nord-Pas de Calais</b>	18		126,5	<b>142,5</b>
		59	Nord	78
		62	Pas-de-Calais	48,5
<b>Normandie-Basse</b>	8		71	<b>74</b>
		14	Calvados	29,5
		50	Manche	24
		61	Orne	17,5
<b>Normandie-Haute</b>	10,5		73,5	<b>79</b>
		27	Eure	21
		76	Seine-Maritime	52,5
<b>Pays de la Loire</b>	9		129,5	<b>138,5</b>
		44	Loire-Atlantique	44
		49	Maine-et-Loire	28
		53	Mayenne	15
		72	Sarthe	21
		85	Vendée	21,5
<b>Picardie</b>	14		66	<b>80</b>
		2	Aisne	25
		80	Somme	15
		60	Oise	26
<b>Poitou-Charentes</b>	6		75	<b>81</b>
		16	Charente	17
		17	Charente-Maritime	22
		79	Deux-Sevres	15
		86	Vienne	21
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	10,5		188	<b>203</b>
		4	Alpes-de-Haute-Provence	14
		5	Hautes-Alpes	16,5
		6	Alpes-Maritimes	32
		13	Bouches-du-Rhône	65,5
		83	Var	33
		84	Vaucluse	27
<b>Rhône-Alpes</b>	24		248	<b>272</b>
		1	Ain	23,5
		7	Ardèche	17
		26	Drôme	25
		38	Isère	50
		42	Loire	29,5
		69	Rhône	49
		73	Savoie	24
		74	Haute-Savoie	30
<b>Départements d'outre-mer</b>			95	<b>95</b>
		971	Guadeloupe	24
		972	Martinique	27,5
		973	Guyane	12
		974	Réunion	31,5
<b>Territoires d'outre-mer</b>			46	<b>46</b>
		975	Saint-Pierre-et-Miquelon	3
		976	Mayotte	24
		986	Wallis et Futuna	5
		987	Polynésie Française	0
		988	Nouvelle Calédonie	14
<b>Total</b>	220		2 745	<b>2 963</b>

Cette situation arrêtée à la date du 31/12/10 est susceptible d'évoluer compte tenu de transferts d'unités de subventions nationales incluant une part de missions locales (régionale ou départementale).

**ANNEXE 5**

**Récapitulatif annuel des subventions  
en unités ou 1/2 unité de subventions (dites "postes" ou 1/2 "poste")**

REGION :

Enveloppes régionales et départementales	Ancienne situation (année n) (1)				Nouvelle situation (année n+1) (1)						
	N° de poste FONJEP	Fin de période triennale	Vacant	Autre situation (2)	Reconduction	Création	Nom de l'association	Date de l'agrément JEP	Domaine principal d'intervention de l'association	Domaine dans lequel se situe l'action soutenue par le financement	Autre partenariat financier dans le secteur JEP (oui/non)
Exemples :				(préciser 1 ou 0,5 poste)	(préciser 1 ou 0,5 poste)				Utiliser le n° de la codification ci-dessous		
Bretagne	JO000	1			0,5	0,5	Association 1 Association 2 Association 3		1 1 4	1 2 5	Oui Oui Non
	22	L0000		1							
	29										
	35										
	56										

(1) A compter du 1er janvier 2011.

(2) Exemple : "poste" redéployé à partir de l'enveloppe nationale.

**Codification des domaines**

1-Vacances et loisirs des jeunes y compris les moyens affectés aux formations aux BAFA et BAFD (sauf bourses), 2- Pratiques artistiques, culturelles et scientifiques des jeunes, 3- Education pour la santé et prévention des conduites à risques (toxicomanies, suicide, délinquance, sécurité routière...), 4-Education à l'autonomie des jeunes (information jeunesse, participation, citoyenneté...), 5-Mobilité des jeunes (chantiers de jeunes, échanges internationaux, auberges de jeunesse...), 6-Développement durable (éducation à l'environnement), 7- Initiatives, engagement des jeunes (solidarité, action humanitaire, insertion par l'économie...), 8-Actions intergénérationnelles, parentalité..., 9-Autres (précisez le type d'action)

## ANNEXE 6

Modèle de convention FONJEP et modèle et notification de poste (DGCS)

### CONVENTION RELATIVE A UNE SUBVENTION PLURIANNUELLE DITE « POSTE FONJEP »

Entre

Le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement représenté par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, et désigné sous le terme "l'administration" d'une part,

et

« », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé, représentée par son (sa) président(e) et désignée sous le terme "l'association », d'autre part.  
n° SIRET :

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, et notamment son article 19 modifié, aux termes duquel : « L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier au Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire le soin de procéder au versement, pour leur compte et selon des modalités qu'ils définissent, des subventions destinées au financement de projets de solidarité internationale, à la rémunération de personnels des associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, du sport, de la culture ou de la protection de l'environnement ou concourant à l'action sociale des collectivités publiques, ainsi qu'au versement des indemnités ou cotisations relatives au volontariat de solidarité internationale aux associations ou organismes agréés dans ce cadre ».

VU la circulaire XXXXXXXXX

VU la convention signée entre l'Etat (direction générale de la cohésion sociale) et le FONJEP.

VU les statuts de l'association dénommée Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'éducation Populaire.

Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association est conforme à son objet statutaire, à savoir :  
xxx

Considérant que l'action présentée par l'association, figurant en annexe, participe à la politique du ministère en faveur de la lutte contre l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables

Considérant que l'aide apportée par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à travers le FONJEP, a pour but d'aider les associations retenues par la Direction générale de la cohésion sociale dans le cadre des priorités qu'elle a définies par une subvention en faveur d'un projet nécessitant pour sa mise en œuvre l'intervention d'un salarié.

## ANNEXE 6

Modèle de convention FONJEP et modèle et notification de poste (DGCS)

Considérant que la subvention dite « poste FONJEP » est une participation au financement de l'emploi d'une personne et que l'association s'engage à assurer le cofinancement du complément du salaire avec, le cas échéant, la participation d'un tiers.

Considérant que l'administration confie au FONJEP le soin de procéder au versement de la subvention dite « poste FONJEP » aux associations qu'elle désigne.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, par l'emploi d'une personne, à mettre en œuvre l'action mentionnée à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

L'administration s'engage, sous réserve de la disponibilité des crédits, à soutenir la mise en œuvre de l'action par l'attribution « d'un poste FONJEP » dans les conditions exposées ci-après.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La subvention dite « poste FONJEP » est attribuée pour une durée de 3 ans (2011/2013), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve :

- de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances,
- du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5, 6, 8, et 11 sans préjudice de l'application de l'article 12,

### **Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

Considérant que la référence en matière de coût de l'action en ce qui concerne la subvention dite « poste FONJEP » est uniquement la rémunération de la personne occupant l'emploi. Cette subvention ne peut en aucun cas dépasser le coût de la rémunération.

Le FONJEP vérifie que la subvention accordée contribue à la rémunération du salarié dans les conditions fixées à l'article 8.

### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le versement de la subvention est effectué par l'organisme FONJEP, conformément à la convention liant l'Etat représenté par la Direction générale de la cohésion sociale, et le Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire, notamment en fonction de l'occupation effective de l'emploi pour la mise en œuvre de l'action.

### **Article 5 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ANNEXE 6**

Modèle de convention FONJEP et modèle et notification de poste (DGCS)

- Les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

L'association s'engage à respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir les comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **Article 6 : Autres engagements**

L'association communique à l'administration :

- copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- copie du rapport d'activité présenté à chaque assemblée générale.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe l'administration dans les meilleurs délais.

### **Article 7 : Evaluation**

A la fin de la dernière année couverte par la convention, l'administration et l'association procèdent à une évaluation commune visant à apprécier le degré de réalisation des objectifs de l'action et des résultats obtenus sur la base des indicateurs prévus ;

### **Article 8 : Contrôles**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation des actions subventionnées et le contrôle par le FONJEP de l'effectivité de l'emploi.

Le FONJEP assure le suivi de l'occupation effective du « poste FONJEP » : tout changement de situation (départ, formation, congé maladie...) entraîne des modifications sur le montant des subventions versées.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des

## ANNEXE 6

Modèle de convention FONJEP et modèle et notification de poste (DGCS)

engagements et contrôles prévus aux articles 5, 6 et 8 ainsi qu'à l'évaluation prévue à l'article 7 ;

### **Article 10 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci doit préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation peut être prononcée par l'administration en cas de non inscription des crédits de paiement dans le projet de loi de finances.

### **Article 12 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 13 : Annexes**

La présente convention comporte :

- en annexe 1, la fiche descriptive de l'action et le budget prévisionnel
- en annexe 2, les indicateurs d'évaluation

A

Le \*\*\*\*\*

**Pour l'association  
Le Président**

**Pour l'administration  
Le Directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale**

**DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN POSTE FONJEP**  
**PROGRAMME 177 RELEVANT DE LA DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE**  
- Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'éducation Populaire –

(Etablir une demande par poste)

**PIECES A JOINDRE**

- Les statuts de l'association
- Les deux derniers comptes, le projet de budget et les deux derniers rapports d'activités.

**I – L'ASSOCIATION EMPLOYEUR**

**1 - Titre (développé, suivi le cas échéant des initiales)**

**2 – Objet (énumération précise des buts et des moyens d'action, résumés à partir de l'objet statutaire)**

**3 – Siège Social :**

**Adresse complète du siège effectif (social ou administratif) :**

**Indication de la personne chargée de la procédure de demande de poste :**

**4 – Date de déclaration**

**5 – Le cas échéant, liens avec une ou plusieurs autres associations (préciser leur titre et leur siège)**

- association membre de :

- association membre de :

**6 – Ressort géographique des activités de l'association :**

## II – LE POSTE

1 – Définition du poste :

2 – Implantation du poste (association) :

3 – Localisation du poste (commune) :

4 – Ressources humaines de l'association (à chaque rubrique, indiquer le nombre) :

Type de poste	Nature du poste	Nombre
Bénévoles		
Salariés	à temps plein	
	à temps partiel	
	vacataires	
	dont = animateurs FONJEP	

5 – Compétences et diplômes du titulaire (en place ou souhaité) :

6 – Y a-t-il co-financements, effectifs ou prévisionnel ?

Préciser les collectivités ou organismes co-financeurs ainsi que le niveau de leur contribution

## III – L'ACTION

1 – L'animateur aidera-t-il à la réalisation d'une action

- déjà engagée ?

- projetée ?

2 – Description et but de l'action : (nature/public concerné/ressort géographique/durée). Cette présentation peut être complétée par tout document.

3 – Proposition d'indicateurs d'évaluation de l'action

**IV – OBSERVATIONS EVENTUELLES DE L'ASSOCIATION**

**V – AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE**

**VI – DECISION DU DRJSCS**

